

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 16 AVRIL 2018

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 16 avril 2018 à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion pour soumettre les projets de résolution n<sup>os</sup> 18-04-263 et 18-04-264 ainsi que les projets de règlement n<sup>os</sup> 1273-10, 1274-30, 1275-270, 1275-271, 1276-13, 1277-21 et 1741 à une consultation publique quant à leur objet et aux conséquences de leur adoption.

### Présences :

Les conseillères M<sup>mes</sup> Josée Clément, Jasmine Sharma, Céline Chartier, Diane Morin ainsi que les conseillers MM. Gabriel Parent, Paul M. Normand et Paul Dumoulin formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire M. Guy Pilon.

### Absence motivée :

Le conseiller M. François Séguin.

### Sont également présents :

Le directeur général M. Martin Houde et le greffier M. Jean St-Antoine agissant à titre de secrétaire de l'assemblée.

En début d'assemblée, le maire mentionne que le Conseil a adopté le 3 avril 2018 les projets de résolution n<sup>os</sup> 18-04-263 et 18-04-264 ainsi que les projets de règlement n<sup>os</sup> 1273-10, 1274-30, 1275-270, 1275-271, 1276-13, 1277-21 et 1741. Il explique ensuite aux personnes présentes la nature de ces projets de règlement.

### **Projet de résolution n° 18-04-263 intitulé :**

« Adoption de premier projet de résolution / PPCMOI / 125, rue Aimé-Vincent / Concessionnaire d'automobiles usagées avec entreposage et étalage extérieur / Lot 1 675 050 / Zone C3-127 / CCU n° 18-03-56 ».

Cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement et établir des normes de stationnement à l'extérieur.

### **Projet de résolution n° 18-04-264 intitulé :**

« Adoption de premier projet de résolution / PPCMOI / 335, rue Chicoine / Projet d'Habitation mixte (H5) / Lot 1 545 621 / Zone C2-716 / CCU n° 18-03-57 ».

Cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions des constructions; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;
- régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;
- déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain;
- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement et établir des normes de stationnement à l'extérieur.

### **Projet de règlement n° 1273-10 intitulé :**

« Règlement modifiant le Règlement de lotissement n° 1273 afin de modifier l'article 4.2.2.4 concernant la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

### **Projet de règlement n° 1274-30 intitulé :**

« Règlement omnibus modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne n° 1274 ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

### **Projet de règlement n° 1275-270 intitulé :**

« Règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage n° 1275 ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;
- prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;
- pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre.

### **Projet de règlement n° 1275-271 intitulé :**

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de remplacer, sur le plan de zonage, la nomination de la zone I2-645 par la nomination H3-645, d'abroger la grille des usages et normes de la zone I2-645 et de créer la grille des usages et normes de la zone H3-645 ».

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;
- spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;
- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;
- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage.

### **Projet de règlement n° 1276-13 intitulé :**

« Règlement omnibus modifiant le Règlement de construction n° 1276 ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

### **Projet de règlement n° 1277-21 intitulé :**

« Règlement omnibus modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 1277 ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

### **Projet de règlement n° 1741 intitulé :**

« Règlement autorisant la conclusion d'une entente entre la Ville de Vaudreuil-Dorion et le promoteur « Investissement LINQ Vaudreuil inc. » en vue de la préparation des plans et devis, la surveillance, la construction des infrastructures du projet résidentiel « Projet domiciliaire intégré LINQ Vaudreuil-Dorion » incluant les travaux de voirie, de pavage, d'éclairage, de drainage avec rétention, d'alimentation souterraine des services, de conduites d'égout sanitaire et d'aqueduc, y incluant les honoraires professionnels et tous les travaux connexes ».

Ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation des personnes habiles à voter.

Dans le cas des règlements ou résolutions contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

### **Demande de participation à un référendum :**

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement ou de résolution.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement ou de résolution, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement ou de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement ou une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données par le maire, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ces projets de résolutions et de règlement sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur lesdits projets de règlement et de résolutions ayant eu l'occasion de se faire entendre devant les membres du Conseil, l'assemblée est levée à 19 h 34.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Guy Pilon, maire

---

Jean St-Antoine, avocat, OMA  
Greffier